

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AMBROISE GESTIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/076,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société ANSYA RESEAUX 6 22 bis rue du Département - 75018 PARIS doit procéder au remplacement d'un poteau Telecom rue Ambroise Gestière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement est interdit devant le n° 47 rue Ambroise Gestière.

Article 2 - Le stationnement ainsi libéré sert de voie de circulation afin que les véhicules puissent contourner le chantier.

Article 3 - La société ANSYA RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public face au n° 47 afin de procéder à ses travaux.

Article 4 - L'arrêté porte sur la **période du VENDREDI 1^{er} MARS au VENDREDI 15 MARS 2024.**

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise ANSYA RESEAUX, entre autres les renvois piétons. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. RAGOT, M. DELAIS, bureau d'études
ENTREPRISE ANSYA RESEAUX
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **20 FEV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

